

DECISION DCC 20 - 603

DU 22 OCTOBRE 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 17 février 2020, enregistrée à son secrétariat le 02 mars 2020 sous le numéro 0624/301/REC-20, par laquelle monsieur Marius HOUNDETON, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées et mis en détention provisoire depuis le 13 juin 2017 à la maison d'arrêt de

Porto- Novo ; que depuis lors, aucune suite n'a été donnée à la procédure et son mandat de dépôt n'a jamais été renouvelé ; qu'il ajoute que toutes ses demandes de mise en liberté provisoire adressées au juge du quatrième cabinet d'instruction près le tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo sont restées sans suite ; qu'il demande à la Cour d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

Considérant que le juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo invité, n'a pas fait d'observations ;

Vu les articles 6 et 7. 1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, 147 *alinéa* 6 de la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, « *Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il résulte de ce texte qu'une privation de liberté pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi ne saurait être considérée comme arbitraire ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant est en détention dans le cadre d'une poursuite judiciaire régulière pour des faits d'association de malfaiteurs, de vol à mains armées, qui sont des faits légalement prévus et punis par la loi ; qu'une telle détention ne saurait, dans son principe, être considérée comme arbitraire au sens de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; que par ailleurs, si aux termes de l'article 7.1.d) de la même Charte, toute personne a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable par une juridiction, il résulte des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale que ce délai est de cinq (05) ans en matière criminelle ; que parmi les infractions pour lesquelles le requérant est poursuivi, figure des faits d'association de malfaiteurs et de vol à mains armées, qui sont de nature criminelle ; que sa détention qui remonte au 13 juin 2017 dure depuis moins de cinq ans et ne peut donc être considérée comme

anormalement longue ; qu'il n'y a donc pas violation de la Constitution ni du chef de détention arbitraire, ni pour détention anormalement longue ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Marius HOUNDETON, au juge du quatrième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux octobre deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA

Joseph DJOGBENOU